



ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 52-2026-09-00036 DU 10 SEPTEMBRE 2026

À l'arrêté n° 52-2025-09-00015 du 2 septembre 2025 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées
afin de réaliser des investigations de terrain nécessaires à l'étude du tracé élargi
du projet de canalisation de transport d'hydrogène
dénommé « HyFen » porté par la société NaTran

Communes d'Aprey, Aujerres, Baissey, Choilley-Dardenay, Courcelles-en-Montagne,
Cusey Dommarien, Le Val-d'Ésnoms, Flagey, Isômes, Leuchey, Longeau-Percey, Mardor,
Noidant-le-Rocheux, Occey, Orcevaux, Ormancey, Perrogney-les-Fontaines, Le Montsaugéonnais,
Rivières-les-Fosses, Rochetaillée, Saint-Broingt-les-Fosses, Saint-Ciergues, Vaillant, Vauxbons,
Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Vesvres-sous-Chalancey, Villegusien-le-Lac,
Villiers-lès-Aprey, Voisines

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-09-00015 du 2 septembre 2025 portant autorisation de pénétrer sur le territoire de 41 communes du département de la Haute-Marne,

VU le projet de réseau de transport d'hydrogène gazeux par canalisation reliant Fos-sur-Mer (13) à Erching (57) étudié par la société NaTran dans le cadre de la décarbonation de la France ;

VU la demande du 30 juillet 2026 de la société NaTran sollicitant l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur le territoire de certaines communes du département de la Haute-Marne (liste des communes concernées – Annexe 1 – et le plan de situation du projet du tracé – Annexe 2 -) afin de mener des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique, ainsi que toutes autres investigations rendues nécessaires à l'étude du tracé élargi ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage de transport est reconnu d'intérêt public majeur par le règlement délégué (UE) 2024/1041 de la Commission du 28 novembre 2023 publié au JOUE le 8 avril 2024 sous le n° 91.5 – HyFen ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à faire transiter les quantités d'hydrogène renouvelable venant de la péninsule ibérique, via le projet « BarMar », vers l'Allemagne et qui pourra être connecté à des lieux de production, de consommation et de stockage français ;

CONSIDÉRANT que ce projet de NaTran permet de répondre à ce besoin et consistant à réaliser un ouvrage de transport d'hydrogène par canalisation d'une longueur d'environ 800 km dénommé « HyFen », et couvrant 13 départements, dont celui de la Haute-Marne sur environ 60 km ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces investigations de terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les agents et mandataires de la Société NaTran, ainsi que le personnel des entreprises chargées de l'exécution des investigations afin de réaliser des investigations de terrains nécessaires à la réalisation du projet dit projet « HyFen », sont uniquement autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées le long du projet « HyFen » sur le territoire des communes ci-dessous, pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) de ces communes.

APREY	DOMMARIEN
AUJOURRES	LE VAL-D'ESNOMS
BAISSEY	FLAGEY
CHOILLEY-DARDENAY	ISÔMES
COURCELLES-en-MONTAGNE	LEUCHEY
CUSEY	LONGEAU-PERCEY
MARDOR	SAINT-CIERGUES
NOIDANT-le-ROCHEUX	VAILLANT
OCCEY	VAUXBONS
ORCEVAUX	VERSEILLES-le-BAS
ORMANCEY	VERSEILLES-le-HAUT
PERROGNEY-les-FONTAINES	VESVRES-sous-CHALANCEY
LE MONTSAUGEONNAIS	VILLEGUSIEN-le-LAC
RIVIÈRE-les-FOSSES	VILLIERS-lès-APREY

ROCHETAILLÉE	VOISINES
SAINT-BROINGT-les-FOSSES	

La liste des communes, ainsi que le plan de situation concernant le futur tracé sur lesquelles s'exerce la présente autorisation, figure en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Chacun des agents et mandataires chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Le maire, les gendarmes et les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion de ces investigations seront à la charge de la société NaTran. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture des études situées le long de la canalisation d'hydrogène dite « projet HyFen » sur le territoire des communes citées plus haut.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies sus-mentionnées.

Article 7 : La présente autorisation est valable 5 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Langres, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de projet de la société NaTran, au commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et au directeur départemental des territoires.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.